

Unité inter-départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMCG SARL

Route de Cher du Prat
23 000 Guéret

Références : UD232024-040
Code AIOT : 0006004530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SMCG SARL implanté Route de Cher du Prat - 23 000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCG SARL
- Route de Cher du Prat - 23 000 Guéret
- Code AIOT : 0006004530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 autorise la société SMCG à exploiter sur la commune de Guéret un entrepôt logistique. L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de

contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- incendie du 3 mai 2024,
- rétention des eaux d'extinction,
- situation administrative,
- état des matières stockées,
- installations électriques,
- protection contre la foudre,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- plan de défense incendie,
- plan d'opération interne (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.7. - 7ème, 8ème et 9ème alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4. I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.2. - 6ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.2. - 4ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.6.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 2.5.1.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.2. - 1er alinéa	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.4. - 12ème et 13ème	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		alinéas	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des ajustements, accompagnés de justificatifs de leur réalisation, sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 2.51.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par voie de presse, l'Inspection a appris le 6 mai 2024 que le site avait fait l'objet d'un incendie (palettes de cartons) le 3 mai précédent. Par appel téléphonique suivi d'un courriel du même jour, l'Inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires précitées et inscrites par ailleurs à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.</p> <p>Le sujet a été abordé lors de l'inspection du 7 mai 2024, programmée depuis le 14 mars 2024. L'exploitant a indiqué les causes de l'incendie (facteur humain, négligence), les circonstances, les actions d'urgence réalisées (évacuation du personnel, appel des pompiers, fermeture de la vanne du bassin tampon des eaux pluviales utilisé comme rétention pour recueillir les eaux d'extinction...), les modalités d'accueil des pompiers ainsi que les actions de rappel réalisées le lundi 6 mai 2024 auprès du personnel.</p> <p>Le rapport d'accident a été transmis par l'exploitant à l'Inspection le 10 mai 2024 sous la forme proposée par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), en reprenant les éléments évoqués lors de l'inspection. Le document renseigne globalement tous les items.</p> <p>Il est à noter que l'entrepôt (bâtiment 001), objet principal de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 n'a été nullement touché par l'incendie.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incident ou d'accident, il convient de prévenir dès que possible les services de l'Inspection, en utilisant au besoin le numéro téléphonique d'astreinte rappelé lors de l'inspection du 7 mai 2024 et devant apparaître dans le POI (cf. point de contrôle N°11) et de fournir le rapport d'incident ou d'accident selon les dispositions réglementaires applicables mentionnées ci-dessus.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétenion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.7. - 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le volume nécessaire à ce confinement est a minima de 2600 m³.

Un bassin de confinement et d'orage, d'une capacité minimum de 4890 m³, est étanche aux produits collectés pour le volume minimal de confinement, soit 2600 m³. Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Selon les propos recueillis par l'exploitant, l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie du 3 mai 2024 (cf. point de contrôle N°1) ont été acheminées et contenues dans le bassin tampon des eaux pluviales. Au jour de la visite, l'exploitant était dans l'attente de devis pour caractériser ces effluents en vue de les faire évacuer de manière appropriée. L'Inspection a rappelé les dispositions de l'article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 concernant notamment l'analyse de ces effluents pour déterminer la nécessité d'un traitement avant rejet, la vidange devant suivre les principes de gestion des eaux pluviales éventuellement souillées (article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016).

Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection que le bassin ayant recueilli les effluents d'extinction était quasiment plein, l'exploitant ayant indiqué que son niveau était bas avant l'incendie. L'arrêté préfectoral impose que le bassin d'orage (volume total de 4890 m³) serve également de bassin de confinement des eaux d'extinction, le volume réservé pour ce confinement étant de 2600 m³. Ces 2600 m³ sont issus du calcul présenté dans l'étude de dangers de mai 2015 et correspondent au scénario majorant du site, à savoir un incendie sur le bâtiment principal 001. Un calcul analogue avait été réalisé pour un incendie sur les 4 hangars et avait abouti à un besoin en rétention de 1600 m³.

Au regard de ce qui précède, il convient de s'assurer que le bassin présent sur le site est suffisamment dimensionné en cas d'incendie sur le bâtiment principal. Cette vérification est à effectuer en prenant notamment en compte les évolutions de la nature des matières stockées dans ces hangars (cf. point de contrôle N°3), le volume de la citerne souple incendie (cf. point de contrôle N°8) et, au besoin, le volume des cuves de sprinklage (cf. point de contrôle N°9).

L'exploitant est invité en ce sens à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois, les mesures prises ou envisagées permettant de procéder à cette vérification qui devra aboutir au besoin à la proposition de mesures correctives accompagnées d'un échancier. Pour mémoire, le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts, prévoit que le calcul du besoin en rétention pour les eaux d'extinction doit tenir compte du volume d'eau évaporé.

Enfin, il apparaît que le bassin d'orage et de confinement est en dehors des parcelles référencées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. **L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois, les références cadastrales correspondantes à cet équipement et à vérifier l'exhaustivité de la liste des parcelles au regard des remarques formulées au point de contrôle**

N°3. L'arrêté préfectoral complémentaire évoqué au point de contrôle N°3 pourra au besoin reprendre ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 1510-1 (autorisation) - stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles, 328 000 m³, - rubrique 4734-2c (déclaration avec contrôle périodique) - stockage de gazole et FOD, 68 t, - rubrique 1532-3 (déclaration) – stockage de granulés de bois, 6450 m³, - rubrique 2925 (non classé) – atelier de charge, 50 kW, - rubrique 2910-A2 (non classé) - chaufferie gaz naturel, 2 MW.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment principal 001 et ses activités n'avaient pas évolué (rubrique 1510), - les cuves de stockage de gazole et FOD sont toujours présentes mais n'ont jamais été utilisées (rubrique 4734), les personnes rencontrées ne sachant pas si ces équipements sont pleins ou non, - la station-service alimentée par les cuves précitées existe toujours mais n'a jamais été utilisée, - les équipements (station service et cuves) ont été maintenues par volonté de les garder en cas de besoin, - les 4 hangars ouverts situés au Nord du bâtiment principal 001 ne sont plus utilisés pour le stockage de granulés bois (rubrique 1532), mais pour le stockage de déchets (palettes, plastiques, cartons), d'engins au rebut, de retours de magasin (dont éléments combustibles)... - les activités de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) et la chaufferie (rubrique 2910) n'ont pas évolué. Néanmoins, pour cette dernière, il convient de noter que l'installation relève désormais du régime de la déclaration, le seuil de la rubrique 2910.A. de la nomenclature ayant été abaissé à 1 MW par décret n°2018-704 du 3 août 2018. L'installation reste toutefois régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 (article 8.1.1.). - des activités de stockage (lots en litige susceptibles d'être composés de matières combustibles) sont réalisées dans 2 bâtiments situés à l'Ouest de l'entrepôt. <p>Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté la présence de deux zones de stockage en extérieur de palettes (à l'Est des 4 hangars et au Nord-Est de l'entrepôt, entre l'entrepôt et la voie ferrée).</p> <p>Au regard de ce qui précède, l'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à indiquer à l'Inspection les mesures prises ou envisagées, accompagnées d'un échéancier, pour répondre aux</p>

points suivants :

- concernant les cuves gazole et FOD et la station-service, dans le cas où il serait envisagé d'utiliser de nouveau ces installations, vérifier la présence de produits dans les cuves et, le cas échéant, leurs natures, définir le régime de classement de la station service (rubrique 1435) et procéder à la régularisation administrative au besoin (pour rappel, si l'installation est classable, elle sera à considérer comme nouvelle), réaliser des investigations nécessaires permettant de statuer sur l'état des installations et leur conformité selon leur régime de classement, ou à défaut, procéder au dégazage et inertage des cuves et au démantèlement de la station service, en application de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 qui dispose que « les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. » ;

- concernant les stockages dans les 4 hangars et les 2 bâtiments annexes, actualiser le volume des installations relevant de la rubrique 1510, en s'appuyant utilement sur la méthodologie expliquée dans le guide « Entrepôts de matières combustibles » dans sa version de février 2023. Cette actualisation pourra par ailleurs intégrer la notion de zone de production et d'encours selon le même guide. Il convient de procéder au besoin pour ces locaux au récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.

- concernant les stockages en extérieur de palettes, fournir, en le justifiant, le volume susceptible d'être stocké et le régime de classement éventuel en découlant. Par ailleurs, l'article 7.3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prévoit que le stockage des palettes vides en masse doit se faire à l'extérieur des bâtiments à une distance d'au moins 8 mètres, étant rappelé que cette activité n'est pas classée dans l'arrêté préfectoral. Néanmoins, il convient d'engager les réflexions pour satisfaire, au 1^{er} janvier 2025, les dispositions du III. (5^{ème} alinéa) du point 2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks dématérialisé et a présenté l'outil le jour de l'inspection. Les informations permettent de connaître le nombre de palettes par zone. Au vu du caractère hétérogène des articles constituant chaque palette et de la grande variabilité de la constitution des palettes, l'état des stocks de chacun de ces articles ne peut être disponible en première approche. Néanmoins, l'exploitant a montré en séance les renvois à réaliser sur l'outil pour disposer de précisions complémentaires. Pour les mêmes raisons, les données sont fournies en nombre de palettes et non en tonnage.

Concernant le stockage de matières dangereuses, l'exploitant a précisé que leur stockage est très rare (de l'ordre d'un semi-remorque tous les 6 mois tout au plus), un autre site du groupe étant spécialisé dans ce domaine. Il a été également indiqué que ces entrants étaient le cas échéant traités dans la semaine suivant leur arrivée sur site. L'Inspection rappelle qu'en cas de stockage de

matières dangereuses, il doit être fait application des dispositions de l'annexe II – point 1.4. I. précitées (information de la mention de danger si classement en rubriques 4xxx, fiches de données de sécurité...)

L'exploitant a indiqué par ailleurs l'absence de stockage de piles et de batteries sur le site.

Il n'existe pas d'état des stocks sous format synthétique permettant une information vulgarisée, l'exploitant indiquant que les articles étant toujours changeants, l'application de cette disposition est difficile. Cet état des stocks n'a pas vocation à être détaillé comme l'exige le point 1. du point 1.4. I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Aussi, un état des stocks par zone de stockage ou d'activités tel que présenté initialement par l'exploitant (nombre de palettes par zone) est recevable.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour en continu et est accessible à tout moment et depuis n'importe quel lieu disposant d'un accès internet.

L'outil présenté ne contient pas de plan général des zones d'activité ou de stockage, même si celui-ci est disponible par ailleurs. L'exploitant est invité à annexer à l'état des stocks un plan général des zones d'activité ou de stockage, en veillant à la cohérence du référencement de ces zones entre les deux documents. **L'exploitant indiquera à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises en ce sens.**

Selon les propos recueillis, un inventaire physique est réalisé tous les mois sur une partie du stockage. Toutes les zones sont inventoriées 2 fois par an minimum. L'outil informatique a été présenté en inspection pour illustrer le fonctionnement de ces recalages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.2. - 7^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont vérifiées tous les ans. Le dernier contrôle date du 19 décembre 2023 et a été réalisé par un organisme compétent. Des extraits des rapports correspondant, datés du 22 décembre 2023 ont été remis à l'Inspection en séance. Ils comportent des annotations manuscrites précisant l'intervenant et la date des travaux réalisés par observations. Un rapport d'intervention d'une entreprise spécialisée accompagne ce document

mais il semble correspondre aux travaux menés dans le cadre de vérifications antérieures.

Ces documents appellent les observations suivantes de la part de l'Inspection :

- bien identifier le lieu du contrôle sur chaque partie du rapport ;
- les 4 hangars n'apparaissent pas dans les documents transmis, **l'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection dans un délai de 3 mois l'absence d'installations électriques dans ces locaux ;**
- certains travaux sont indiqués comme « à la charge de... », sans conclure sur la réalisation effective des travaux. **L'exploitant est invité à préciser ce point à l'Inspection dans un délai de 3 mois.**

Il convient de noter que, selon les documents fournis et ainsi annotés par l'exploitant, les deux observations relatives au bâtiment principal 001 ont été levées.

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué faire appel depuis début 2024 à une entreprise extérieure pour la recherche de prestataires susceptibles de réaliser les travaux découlant des observations des différents types de contrôles liés à la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.2. - 1^{er} alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

A proximité au moins d'une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Constats :

Lors des échanges, il a été précisé que :

- chaque zone dispose d'une armoire électrique avec un bouton d'arrêt d'urgence accessible à tout moment,
- ces boutons sont testés à chaque contrôle par l'organisme extérieur afin de s'assurer du bon fonctionnement des « blocs sortie de secours ».

Lors de la visite, un sondage, sans test, a montré la présence, la visibilité et l'accessibilité de ce bouton d'arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3.4. - 12^{ème} et 13^{ème} alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué la réalisation d'un contrôle annuel avec tests, auquel s'ajoute un contrôle systématique dès lors qu'un impact foudre a touché un détecteur. Le suivi de ces impacts est réalisé de manière mensuelle.

Le dernier contrôle annuel a été réalisé par une entreprise extérieure le 28 août 2023. **L'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à transmettre à l'Inspection le rapport correspondant**, brièvement consulté en séance. Ce rapport pourra faire l'objet de remarques de l'Inspection après cette réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'au moins six appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), [...], entourant l'entrepôt 001, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ces appareils, alimentés par un réseau d'eau public ou privé,[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie provenant de ces poteaux incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

- d'extincteurs [...], bien visibles et facilement accessibles. [...]

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt 001 [...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt 001. [...]. La réserve d'eau, associée au système d'extinction automatique d'incendie et à un groupe motopompe, est constituée de 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 450 m³.

- deux réserves d'eau totalisant au minimum 285 m³ supplémentaires [...]

Constats :

L'exploitant dispose de différents moyens de lutte contre l'incendie.

Concernant les poteaux incendie, ceux-ci sont répartis autour du bâtiment principal 001 et sont alimentés par le réseau public. Ces poteaux font l'objet d'un contrôle annuel comportant notamment la mesure des débits. L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 fixant une vérification a minima semestrielle de la disponibilité des débits, **il est demandé à l'exploitant de se conformer à ce rythme.**

Les deux derniers rapports de contrôle (contrôles du 27 février 2023 et 24 avril 2024) accompagnés de leur bon d'intervention respectif ont été remis à l'Inspection en séance.

Les rapports de vérification fournissant la mesure individuelle du débit de chaque poteau incendie appellent de la part de l'Inspection les observations suivantes :

- le « débit requis par la réglementation » est mentionné à 55 m³/h sur le rapport de 2024. Or l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dispose, au point 13 de son annexe II, que « *les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures* ». Aussi, en application de ces prescriptions, **l'exploitant est invité à faire corriger cette donnée pour le prochain contrôle.** A noter que l'étude de dangers de 2015 ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 stipule notamment que « *les ressources en eau disponibles sur le site sont 6 poteaux d'incendie internes au site situés en périphérie du bâtiment de stockage 001, qui peuvent tous débiter simultanément 60 m³/h à un bar de pression résiduelle pendant deux heures d'affilée* ».

- lors du contrôle de 2023, un des poteaux incendie n'atteignait pas le débit requis. Dans le cas où cette situation se reproduirait, il conviendrait de mener des investigations afin de garantir le débit réglementaire à tout moment.

Lors de la visite, l'équipement regardé n'a pas appelé de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Le site dispose d'extincteurs et de robinets incendie armés. Lors de la visite, il a été constaté sur le bâtiment situé à l'Ouest de l'entrepôt la présence de panneaux signalant d'anciens emplacements de RIA. Il conviendrait d'enlever cette signalisation lorsqu'elle est obsolète (de même pour certains panneaux « vanne de coupure gaz »). La visibilité, accessibilité et signalétique des extincteurs et RIA ont été vérifiées par sondages et n'appellent pas pour ceux-ci de remarque.

Concernant la distance de recul et l'emplacement (RIA sondé situé sur la partie Nord-Est), ce sujet pourra être abordé lors des prochains échanges avec le SDIS afin de recueillir leur avis. En un point très contenu de l'entrepôt, il a été constaté la présence d'objets entravant le passage entre le mur de la cellule et la limite de la zone de stockage. **L'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection que l'espace de circulation a été dégagé.**

Concernant les installations de sprinklage dans le bâtiment principal 001, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

- les cuves alimentant le réseau dispose d'un volume respectant les prescriptions préfectorales,
- chacune de ces cuves est équipée d'une poire témoin de niveau bas déclenchant une alarme ; **il conviendrait sur ce point de s'assurer de la connaissance du volume de niveau bas déclenchant l'alarme ;**

- l'alarme associée à ce témoin est reportée au bureau de l'administration du site ou à la société de gardiennage,

- l'exploitant informe le SDIS en cas de dysfonctionnement sur une tête de sprinklage puis après sa remise en état.

Le site dispose de 2 bassins extérieurs nettoyés une fois par an (dont la crépine). Les niveaux d'eau sont vérifiés et les bassins complétés au besoin.

En complément, une citerne souple est installée au Nord-Est du site. Le prochain arrêté préfectoral complémentaire prendra en compte, le cas échéant, cet équipement supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.2. - 4^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence [minimale] définie ci-dessous :

- Extincteurs, annuelle,
- Robinets d'incendie armés (RIA), annuelle,
- Système d'extinction automatique à eau (sprinklers), semestrielle,
- Installation de détection incendie, semestrielle,
- Installations de désenfumage, annuelle
- Portes coupe-feu, annuelle.

Constats :

Concernant les installations de sprinklage, elles font l'objet, au regard du référentiel APSAD R1, d'un contrôle globalement trimestriel complété par un contrôle et un entretien systématique triennal.

Les deux derniers rapports de vérification trimestrielle (réalisée les 27 juin 2023 et 19 octobre 2023) et le dernier rapport d'intervention triennal (réalisée le 15 décembre 2023) appellent de la part de l'Inspection les observations suivantes :

- **l'exploitant est invité à fournir à l'Inspection dans un délai de 3 mois des éléments d'éclairage concernant la non-conformité (sans risque de mise en échec) relative au stockage « de combustibles à moins de 10 mètres des bâtiments protégés par des sprinklers ». Ces éléments seront au besoin à mettre en lien avec les éléments de réponse apportés dans le cadre du point de contrôle N°3 ayant trait à la situation administrative.**
- une observation relative à l'absence de remontée des alarmes vers la télésurveillance est formulée dans les deux rapports trimestriels. **L'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à indiquer à l'Inspection les mesures prises ou envisagées, accompagnées d'un échéancier, pour remédier à cette situation.**
- dans le rapport trimestriel du 19 octobre 2023, le volume d'eau utile est indiqué à 857 m³ pour chaque source, la capacité totale utilisable n'étant pas précisée contrairement au rapport précédent mentionnant de plus une capacité totale à 857 m³. **Il convient de confirmer les volumes unitaires des cuves**, le bassin de confinement (cf. point de contrôle N°2) ayant été dimensionné en tenant compte de 2 cuves de 450 m³ pour les installations de sprinklage. Aussi, selon le volume effectif des cuves, les éléments attendus au point de contrôle N°2 devront prendre en compte au besoin le volume utile des cuves présentes sur le site.
- des observations sont formulées dans le dernier rapport trimestriel (chapitre 12 – Entretien de

l'installation) et le rapport triennal. **L'exploitant est invité dans un délai de 3 mois à indiquer à l'Inspection les mesures prises ou envisagées en ce sens.**

Concernant les extincteurs, ils sont vérifiés annuellement par une entreprise extérieure spécialisée, le dernier contrôle ayant eu lieu le 17 juillet 2023. Le rapport correspondant a été remis à l'Inspection en séance et le registre du suivi des actions correctives a été présenté. L'exploitant a également précisé qu'en cas de problème sur un équipement (équipement abîmé) entre deux contrôles, il est fait appel au prestataire pour y remédier.

Concernant les RIA, ils sont vérifiés annuellement par une entreprise extérieure spécialisée, le dernier contrôle ayant eu lieu le 24 avril 2024. Le rapport correspondant ainsi que le rapport de vérification et maintenance précédent et deux feuilles d'intervention antérieures ont été remis en séance. Le dernier rapport de contrôle ne mentionne aucune observation.

Concernant la détection incendie, l'exploitant a indiqué la venue prochaine (mai 2024) d'un organisme de contrôle et a remis en séance un rapport de vérification établi le 1^{er} décembre 2023 par un organisme extérieur, ainsi qu'un document du 22 décembre 2023 rédigé par un autre organisme portant particulièrement sur des essais, menés après travaux selon les propos de l'exploitant. Le premier document précité mentionne des actions à entreprendre dont certaines apparaissent également dans le second document (exemple : encrassement de détecteurs...). **L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises ou envisagées, avec leur échéancier, pour répondre aux observations (pages 6 et 7 du rapport du 1^{er} décembre 2023), dont certaines ont trait à d'autres dispositifs de sécurité incendie (portes coupe-feu par exemple).**

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a remis en séance le dernier rapport de vérification annuelle réalisée du 22 au 24 mai 2023, en précisant que les travaux à mener dans le cadre des observations formulées n'avaient pas encore été réalisés. **L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises ou envisagées, avec leur échéancier, pour répondre aux observations, ainsi que la date du prochain contrôle permettant de s'assurer de la levée des remarques.**

Concernant les installations de désenfumage, l'exploitant a remis en séance le rapport de la dernière vérification annuelle réalisée du 22 au 24 mai 2023, en précisant que les travaux à mener dans le cadre des observations formulées étaient programmés semaine 22. **L'exploitant est invité à fournir à l'Inspection dans un délai de 3 mois la facture ou le bon d'intervention ou tout document justifiant de ces travaux, ainsi que la date fixée pour le prochain contrôle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Un exemplaire du plan de défense incendie a été remis en séance par l'exploitant. Après lecture du document, celui-ci ne comporte pas l'ensemble des attendus du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts. Concernant « *les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe* », il conviendra de tenir compte des

dispositions du II. de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par ailleurs, son contenu doit être mis en cohérence avec celui du POI (cf. point de contrôle N°11).

L'exploitant est invité à adresser à l'Inspection dans un délai de 3 mois le plan de défense incendie complété sur le fond et sur la forme pour répondre aux dispositions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 2 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'organisation d'un poste de commandement n'a pas été définie, mais a précisé en séance ses réflexions d'amélioration sur le sujet. Ces éléments devront apparaître dans le POI, comme demandé au premier alinéa de l'article 7.7.6.1. précité.

Un exemplaire du POI a été remis par l'exploitant en séance. Après lecture de ce document, il apparaît nécessaire que l'exploitant le complète au regard des dispositions de l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral précité et de l'étude des dangers, joigne les procédures associées comme indiqué dans le POI, annexe au POI les différents plans utiles et lisibles (plan de masse, réseaux, ATEX, moyens de lutte incendie...) et apporte des ajustements (exemples :numérotation des bâtiments différente entre le POI et l'arrêté préfectoral issu de la demande d'autorisation, numéros de téléphones/mels manquants, la liste des moyens de lutte contre l'incendie à corriger et compléter, liste des moyens humains à compléter...).

Il convient également de compléter le POI par les éléments imposés dans le cadre du plan de défense incendie (cf. point de contrôle N°10). L'Inspection analysera de manière détaillée le POI ainsi complété. **L'exploitant est invité en ce sens à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 mois le POI modifié et mis en cohérence avec le plan de défense incendie (cf. point de contrôle N°10).**

Il n'existe pas de procédure écrite visant la recherche systématique de l'amélioration du POI. L'exploitant est invité à l'établir et à la mettre en œuvre. **L'exploitant indiquera à l'Inspection dans un délai de 3 mois les mesures prises en ce sens.**

Concernant l'avis des représentants du personnel, il n'a pas pu être recueilli dans la mesure où il n'existe pas de CSE par absence de candidats.

Si le POI n'est pas testé en tant que tel, il convient de noter que l'exploitant a mentionné les actions suivantes :

- un exercice d'évacuation du personnel est réalisé une fois par an,
- des formations (initiales ou de recyclage) sont dispensées pour les équipes de première intervention et les SST,
- le dernier exercice avec les pompiers a eu lieu en 2023.

Une fois le POI complété, il conviendra de mener les tests, exercices et révisions comme imposé par l'arrêté préfectoral.

Enfin, lors de la visite, l'exploitant a présenté le lieu d'affichage du POI dans le bâtiment. S'agissant d'une version antérieure, **il conviendra d'actualiser dès que possible cet affichage par le POI tenant compte des remarques formulées par l'Inspection. Le POI devra également être disponible au poste de commandement, accompagné du plan de défense incendie.** Ces documents, une fois finalisés, pourraient utilement être adressés au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois